

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 086 DU 26 JUILLET 2018 PORTANT
ORGANISATION DU MINISTERE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de Loi n° 1/16 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n° 1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustre ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant Révision du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Revu le Décret n° 100/196 du 29 juillet 2013 portant Révision du Décret n° 100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : MISSIONS DU MINISTERE

Article 1 : Le Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter la politique nationale en matière des transports, des travaux publics, de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;
- assurer la mise en œuvre d'un Plan Directeur de Développement du secteur des transports / Stratégie Nationale des Transports, Plan d'Actions 2017-2018 ;
- initier une politique de développement des infrastructures de transports et assurer le suivi de sa mise en œuvre ; *
- promouvoir le développement et l'entretien du réseau routier et ferroviaire en vue de favoriser le désenclavement du pays ;
- développer et réglementer les systèmes de transport par voies terrestre, aérienne, ferroviaire et lacustre favorables au désenclavement du pays ;
- assurer la coordination de toutes les activités d'équipement ;
- assurer la protection des ouvrages publics ;
- assurer l'acquisition et la gestion des immeubles de l'Etat ;

- assurer la supervision des études des projets de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics ;
- assurer le rôle de maître d'œuvre délégué pour le compte de l'Etat sur la totalité des projets d'infrastructures ;
- Coordonner la production des normes architecturales des bâtiments publics et privés ;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines ;
- actualiser la politique d'entretien des ouvrages et infrastructures publics ;
- concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- promouvoir la prévention en matière de sécurité routière en collaboration avec les Ministères concernés ;
- concevoir une politique rationnelle d'acquisition et de gestion du charroi de l'Etat ;
- promouvoir la formation dans le secteur des transports ;
- concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de l'habitat, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- élaborer et faire appliquer la réglementation en matière d'aménagement du territoire ;
- élaborer et mettre à jour les schémas directeurs d'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- mettre en œuvre le Plan Directeur innovant de la ville de Bujumbura et ses alentours, Vision 2045 ;
- concevoir et exécuter la politique nationale de l'aménagement, du lotissement et de l'attribution des parcelles ;
- assurer le cadastre national et la sécurisation foncière ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.





CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire dispose des services de l'Administration Centrale et des institutions paraétatiques placées sous l'autorité du Ministre.

Section 1 : De l'Administration Centrale

Article 3 : Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- le Secrétariat Permanent ;
- la Coordination du Cabinet du Ministre ;
- la Direction Générale de la Coordination des Equipements ;
- la Direction Générale des Transports ;
- la Direction Générale du Bâtiment ;
- la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire ;
- la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 4 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Secrétaire Permanent ;
- des Conseillers Techniques organisés en autant de Cellules que de besoin ;
- un Secrétariat.

Article 5 : La Coordination du Cabinet du Ministre comprend :

- un Assistant du Ministre ;
- autant de Conseillers politiques au Cabinet que de besoin ;
- un Secrétariat

Article 6 : Chaque Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général. Elle est organisée en Directions subdivisées en autant de services que de besoin.

Article 7 : Le Secrétaire Permanent, l'Assistant du Ministre, les Directeurs Généraux et les Directeurs sont nommés par Décret sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire.

Article 8 : La Direction Générale de la Coordination des Équipements comprend :

- la Direction des Infrastructures ;
- la Direction des Normes et Travaux Urbains.

Article 9 : La Direction Générale du Bâtiment comprend deux directions :

- la Direction de la Planification et de la Gestion Immobilières ;
- la Direction des Etudes et du Contrôle des Travaux Immobiliers.

Article 10 : La Direction Générale des Transports comprend deux directions :

- la Direction des Transports Intérieurs ;
- la Direction des Transports Internationaux.

Article 11 : La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire comprend une direction :

- la Direction de l'Aménagement du Territoire.

Article 12 : La Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend les directions suivantes :

- la Direction de la Planification Urbaine ;
- la Direction de la Gestion Urbaine ;
- la Direction de l'Habitat.



Section 2 : Des Institutions Paraétatiques :

Article 13 : Les Institutions paraétatiques sous tutelle du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire sont les suivantes :

- l'Office des Routes (OdR) ;
- l'Agence de Location du Matériel (ALM) ;
- le Fonds Routier National (FRN) ;
- le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) ;
- l'Agence Burundaise pour la réalisation de Travaux d'Intérêt Public (ABUTIP) ;
- l'Office des Transports en Commun (OTRACO) ;
- Air Burundi ;
- l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi (AACB) ;
- la Société Burundaise de Gestion Aéroportuaire (SOBUGEA) ;
- l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire (AMPF) ;
- Global Port Services Burundi (GPSB) ;
- le Cadastre National (CN) ;
- l'Encadrement des Constructions Sociales et l'Aménagement des Terrains (ECOSAT) ;
- le Fonds pour la Promotion de l'Habitat Urbain (FPHU) ;
- la Société Immobilière Publique (SIP).

Chaque Institution est régie par un texte spécifique.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 14 : Le Ministre assure la conception de la politique à suivre dans tout le Ministère, supervise, coordonne, assure le suivi et le contrôle de l'exécution des activités dans les services du Ministère.

Article 15 : La Coordination du Cabinet Ministériel est organisée conformément au Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Elle comprend un Assistant du Ministre et autant de Conseillers politiques au Cabinet que de besoin.

Article 16 : Le Secrétariat Permanent est organisé conformément au Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/1 37 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Il comprend un Secrétaire Permanent, des Conseillers Techniques organisés en autant de Cellules que de besoin et un Secrétariat.

Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Permanent s'assure que toutes les missions du Ministère telles que définies à l'article 1 du présent Décret sont remplies et prend toutes dispositions à cet effet.

Section 2 : De la Direction Générale de la Coordination des Equipements

Article 17 : La Direction Générale de la Coordination des Equipements a pour missions principales de :

- assurer la coordination de toutes les activités d'équipement en collaboration avec les services concernés ;
- élaborer la politique d'entretien des infrastructures et en assurer le suivi ;
- Institutionnaliser et faire respecter des normes techniques et architecturales ;
- assurer le suivi de la protection des ouvrages publics ;



- contribuer à la supervision de la construction et l'entretien des infrastructures publiques ;
- orienter et contrôler les activités des concessionnaires de réseaux (ONATEL, REGIDESO, SETEMU, etc.) en collaboration avec la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- assurer pour le compte du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement la maîtrise en tant que maître d'œuvre général la totalité des projets d'infrastructures publiques ;
- suivre les orientations de la mise en œuvre du Plan Directeur innovant de la ville de Bujumbura et ses alentours, Vision 2045.

Article 18 : La Direction des Infrastructures a pour missions principales de :

- coordonner les activités d'implantation et de construction des infrastructures immobilières, routières, ferroviaires, portuaires, agricoles, minières, aéroportuaires, hydrauliques et des pipelines, en collaboration avec les services concernés ;
- préparer les fiches de projets pour le financement des infrastructures ;
- définir une stratégie pour inciter le secteur privé à investir dans le domaine des infrastructures ;
- suivre les orientations de la mise en œuvre du Plan Directeur innovant de la ville de Bujumbura et ses alentours, Vision 2045.

Article 19 : La Direction des Normes et Travaux Urbains a pour missions principales de :

- participer au processus d'élaboration et d'approbation des outils de planification et de gestion urbaine ;
- veiller au respect de l'application des Normes dans l'implantation et la construction des infrastructures publiques ;





- assurer le suivi de la pérennité des ouvrages d'art en collaboration avec les services concernés ;
- superviser les activités des concessionnaires des réseaux en collaboration avec les services de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- assurer la production et le contrôle des normes architecturales et techniques de construction ;
- assurer le suivi des activités d'entretien des infrastructures publiques

Section 3 : De la Direction Générale du Bâtiment

Article 20: La Direction Générale du Bâtiment a pour missions principales de :

- exécuter la politique gouvernementale en matière d'acquisition et de gestion des Bâtiments Publics et des Equipements y relatifs ;
- exécuter la politique gouvernementale en matière de location des logements pour les Dignitaires Ayants-droits et des bureaux pour les services publics ;
- promouvoir l'industrie du Bâtiment ;
- assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère dans le domaine des bâtiments publics.

Article 21: La Direction de la Planification et de la Gestion Immobilière a pour missions principales de :

- planifier l'acquisition des infrastructures immobilières publiques ;
- assurer la gestion des immeubles de l'Etat ;
- concevoir des stratégies de maintenance des immeubles de l'Etat ;
- concevoir l'acquisition des bureaux administratifs pour les services de l'Etat ;
- assurer l'équipement mobilier des bâtiments publics ;
- conserver tous les archives portant sur toutes les infrastructures immobilières publiques.

Article 22: La Direction des Etudes et du Contrôle des Travaux Immobiliers a pour missions principales de :

- assurer la supervision des études de projets de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics ;
- contrôler l'exécution des travaux de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics ;
- faire des expertises immobilières pour le compte de l'Etat ;
- promouvoir sous toutes ses formes l'industrie de la Construction du Bâtiment ;

Section 4 : De la Direction Générale des Transports

Article 23 : La Direction Générale des Transports a pour missions principales de :

- exécuter la politique gouvernementale en matière de transports en collaboration avec les Départements sous tutelle, Offices, Régies et Administrations Personnalisées du secteur ;
- proposer une réglementation appropriée dans le domaine des Transports ;
- participer à l'élaboration et à la négociation des Accords Régionaux et Internationaux en matière des transports terrestres, aériens, maritimes, lacustres, ferroviaires et en assurer le suivi ;
- assurer la mise en œuvre d'un Plan Directeur de Développement du secteur des transports /ⁿ Stratégie Nationale des Transports, Plan d'Actions 2017-2018 ;
- organiser et encadrer les opérateurs privés et publics du secteur des Transports.

Article 24 : La Direction des Transports Intérieurs a pour missions principales de :

- participer à l'élaboration et assurer l'exécution de la Politique des Transports Intérieurs ;

- mettre en œuvre des réglementations et stratégies de développement des activités des Transports Intérieurs ;
- organiser et encadrer les opérateurs du Secteur des Transports Intérieurs ;
- suivre en permanence le comportement du Secteur des Transports Intérieurs et en tenir les statistiques ;
- veiller à l'application des Lois et Règlements en matière de Transports Intérieurs ;
- mettre en œuvre une politique de gestion rationnelle du charroi de l'Etat et en assurer le suivi ;
- superviser la vente du matériel roulant de l'Etat mis hors d'usage, en collaboration avec les services concernés ;
- élaborer les dossiers techniques relatifs à l'acquisition des véhicules de l'Etat ;
- promouvoir la formation dans le secteur des transports intérieurs ;
- traiter des dossiers de demande d'agrément des auto-écoles, des garages et des agences de voyage de transport intérieur.

Article 25 : La Direction des Transports Internationaux est chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique de désenclavement du pays par voies routière, lacustre, ferroviaire et aérienne ;
- organiser et encadrer les transporteurs et les transitaires routiers internationaux en mettant à leur disposition une réglementation appropriée ;
- initier des études et stratégies pour le développement des infrastructures et le suivi des transports internationaux ;
- suivre en permanence le comportement des secteurs concernés et en tenir les statistiques ;
- procéder à la planification des infrastructures ferroviaires, routières et aériennes ;
- traiter les dossiers de demandes d'agrément des transporteurs et transitaires routiers internationaux ;

- assurer le suivi des relations entre l'Etat et les opérateurs économiques des différents secteurs et résoudre les cas litigieux pouvant naître de ces relations ou ceux pouvant naître entre les opérateurs eux-mêmes ;
- promouvoir la formation dans le secteur des transports lacustres, aériens, ferroviaires et routiers internationaux ;
- participer et veiller à l'harmonisation et à la standardisation des politiques nationales dans le domaine des transports en conformité avec les accords des organisations sous régionales et internationales.

Section 5 : De la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire

Article 26: La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire a pour principales missions de :

- planifier et organiser l'utilisation de l'espace en fonction des normes, des critères de développement et des dynamiques sociales ;
- planifier le devenir du territoire à l'échelle provinciale, régionale et nationale, et assurer une gestion durable et rationnelle du patrimoine domanial foncier ;
- identifier, concevoir et planifier la réalisation des grands projets structurants en collaboration avec les services concernés ;
- organiser l'aménagement et proposer l'affectation des terres domaniales rurales ;
- préparer les dossiers et planifier les réunions du Comité interministériel de Coordination et de Suivi de la Politique foncière ;
- assurer la régulation et le contrôle de l'utilisation rationnelle et durable des sols à travers une fonction générale d'observatoire ;
- veiller au respect du statut des marais et des paysannats conformément aux dispositions du Code Foncier ;
- coordonner les interventions visant la conservation des sols marécageux en concertation avec les autres services techniques concernés ;

- encourager la production des réflexions et recherches spatiales, thématiques et sectorielles associées à la sensibilisation et à la formation des principaux acteurs dans le foncier ;
- assurer, en collaboration avec d'autres services concernés, la promotion de la sécurisation foncière rurale ;
- coordonner en collaboration avec les services concernés, la mise en place des villages ruraux intégrés accueillant des populations mixtes dont les rapatriés et autres personnes sans terres ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui sont sous sa dépendance ou qui en sont rattachés.

Article 27 : La Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée de :

- assurer le suivi du respect des législations en vigueur en matière de l'aménagement du territoire ;
- assurer une gestion rationnelle des terres rurales par la définition de leurs vocations, leur cession et concession, leur affectation et la délimitation des domaines privés et domaniaux ;
- dresser de façon régulière l'inventaire des terres domaniales et procéder à leur enregistrement appuyé par une cartographie ;
- assurer un suivi régulier de l'état de mise en valeur des terres domaniales rurales cédées ou concédées et proposer leur réaffectation le cas échéant ;
- procéder à l'aménagement des villages ruraux et des terres rurales ;
- participer à l'élaboration des schémas provinciaux d'aménagement du territoire en collaboration avec les autres services concernés ;
- assurer la restructuration intégrée de l'occupation, réinsertion et la sécurisation foncière rurale ;
- élaborer et mettre à jour le schéma directeur national d'aménagement du territoire ;
- assurer l'acquisition foncière pour des projets structurants.

Paragraphe 5 : De la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat

Article 28 : La Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour principales missions de :

- promouvoir la politique de l'Urbanisme et de l'armature urbaine ;
- exécuter la politique gouvernementale en matière d'habitat et d'urbanisation en concertation avec les autres services techniques concernés ;
- assurer le rôle de Secrétariat de la Commission Nationale d'Urbanisme ;
- assurer l'acquisition foncière pour l'implantation de nouveaux quartiers urbains en collaboration avec les services en charge de l'aménagement du territoire et du cadastre pour la détermination et la fixation des limites des périmètres urbains ;
- assurer la gestion, le lotissement des terres urbaines et à vocation urbaine ;
- assurer un suivi régulier de l'état de mise en valeur des terres urbaines et à vocation urbaine cédées ou concédées ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des terres urbaines par la promotion de la construction en hauteur ;
- assurer la rénovation et la restructuration de l'occupation urbaine ;
- délimiter et faire cadastrer les espaces verts et les abords des rivières et ravins traversant les milieux urbains ;
- élaborer et coordonner la mise en œuvre de la politique nationale de l'habitat et de l'urbanisation ;
- suivre les orientations de la mise en œuvre du Plan Directeur innovant de la ville de Bujumbura et ses alentours, Vision 2045 ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui sont sous sa dépendance ou qui lui sont rattachés ;
- coordonner les interventions des différents services œuvrant dans le domaine de l'aménagement des terres urbaines et à vocation urbaine.

Article 29 : La Direction de la Planification Urbaine est chargée de :

- étudier le phénomène urbain dans sa globalité ;
- mettre en place des outils de planification urbaine et en assurer le suivi ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement des centres urbains et à vocation urbaine ;
- suivre les orientations de la mise en œuvre du Plan Directeur innovant de la ville de Bujumbura et ses alentours, Vision 2045 ;
- planifier la disponibilité des terrains à aménager ;
- suivre les travaux de viabilisation des terrains urbains et à vocation urbaine ;
- vérifier la conformité de possession de parcelles urbaines et à vocation urbaine avant tout acte de mesurage et de bornage par le Cadastre National et l'enregistrement aux services des titres fonciers ;
- planifier les sites de transfert des déchets solides dans tous les nouveaux lotissements en collaboration avec les services techniques concernés.

Article 30 : La Direction de la Gestion Urbaine est chargée de :

- assurer dans les centres urbains, la gestion du patrimoine foncier conformément aux outils de planification urbaine en concertation avec les autres services techniques concernés ;
- assurer le suivi et le contrôle des implantations des infrastructures publiques et / ou privées, conformément au règlement particulier d'occupation des sols ;
- instruire les dossiers de demande et d'attribution de parcelles ainsi que les permis de bâtir en collaboration avec les services techniques concernés ;
- vérifier la conformité des constructions par rapport au permis de bâtir délivré ;
- suivre les orientations de la mise en œuvre du Plan Directeur innovant de la ville de Bujumbura et ses alentours, Vision 2045.

Article 31 : La Direction de l'Habitat est chargée de :

- assurer la mise en œuvre de la Politique Nationale en matière de l'Habitat ;
- assurer le suivi de l'exécution des programmes et projets d'habitat ;
- évaluer périodiquement les besoins en matière d'habitat en général et en particulier le logement social ;
- produire des normes d'habitat ainsi que la définition et la planification d'un habitat regroupé ;
- suivre les orientations de la mise en œuvre du Plan Directeur innovant de la ville de Bujumbura et ses alentours, Vision 2045 ;
- assurer le suivi et le respect des engagements régionaux et internationaux pris par le Burundi sur les établissements humains ;
- élaborer une approche de planification de l'habitat non discriminatoire reconnaissant le logement et les services de base comme des droits fondamentaux de l'homme ;
- concevoir des stratégies d'accès au logement à tous ;
- participer à la conception et à la vulgarisation des techniques de construction les moins coûteuses et à la promotion des matériaux locaux de construction ;
- sensibiliser les populations, les services publics et les unités de production sur la nature et la qualité de l'habitat à adopter ;
- tenir à jour un registre d'informations statistiques pour le compte des intervenants en matière d'habitat ;
- assurer le suivi et le contrôle de la mise en place des villages ruraux et de l'amélioration de l'habitat.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 33 : Le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 2018,

Pierre NKURUNZIZA.-

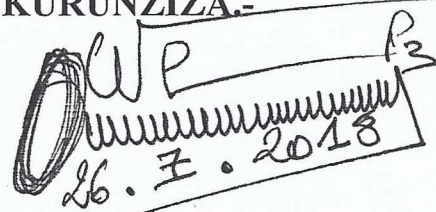
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

Dr. Joseph BUTORE.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA.-


26. 7. 2018



